



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 janvier 2017 à 18h00 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jérôme DARVEY	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Départ après la 4 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
13	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
14	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	
17	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Alix BOURBIAUX	
18	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
19	AIX-LES-BAINS	T	Nathalie MURGUET	
20	AIX LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
21	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
22	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
23	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
24	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
25	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
26	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
27	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
28	LE BOURGET DU LAC	T	Damien NOEL	
29	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
30	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
31	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
32	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
33	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
34	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
35	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
36	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
37	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
38	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
39	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
40	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
41	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
42	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
43	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
44	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
45	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
46	MERY	T	Eudes BOUVIER	
47	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
48	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
49	MOTZ	S	Laurent DEJEY	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN
51	MOUXY	T	Nicolas MARC
52	ONTEX	T	Jacques CURTILLET
53	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND
54	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD
55	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ
56	SAINT OURS	T	Christian REBELLE
57	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER
58	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH
59	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU
60	TRESSERVE	T	Annie MOULIN
61	TRESSERVE	T	Eric COURSON
62	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER
63	VIONS	S	Catherine TRANCHINO
64	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ
65	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN
66	VOGLANS	T	Yves MERCIER
67	VOGLANS	T	Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Chargée de mission Communication
Laurent LAVAISIERE	Directeur du pôle développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction
Sophie RUBIN-DELANCHY	Assistante de communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 296 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 64 présents (61 titulaires et 3 suppléant), et 67 votants.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Savoie

Monsieur le Président rappelle l'obligation posée par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales de transmettre les actes listés à l'article L. 2131-2 du même code au représentant de l'Etat dans le département. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, dans les conditions fixées par décret.

Le décret n°2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment la date de raccordement à la chaîne de télétransmission, la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique, les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission, ainsi que la possibilité pour la collectivité de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Monsieur le président donne lecture de la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et propose d'approuver le recours à ce dispositif.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Savoie,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 66
- Votants : 40
- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Convention entre le représentant de l'Etat et Grand Lac (CALB)


 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SAVOIE DCFDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 2/ 10

Table des matières

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....	3
1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISE	4
2.1. RÉFÉRENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUÉ	4
2.2. RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITÉ	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	5
3.1. CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1. <i>Prise de connaissance des actes.....</i>	5
3.1.2. <i>Confidentialité</i>	5
3.1.3. <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères.....</i>	5
3.1.4. <i>Interruptions programmées du service.....</i>	6
3.1.5. <i>Suspensions d'accès.....</i>	6
3.1.6. <i>Renoncement à la télétransmission</i>	6
3.2. CLAUSES DÉCLINÉES LOCALEMENT	7
3.2.1. <i>Classification des actes</i>	7
3.2.2. <i>Support mutuel</i>	7
3.2.3. <i>Tests et formations</i>	7
3.2.4. <i>Types d'actes télétransmis</i>	8
3.3 CLAUSES RELATIVES À LA TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR ACTES BUDGÉTAIRES.....	8
3.3.1 <i>Documents budgétaires concernés par la télétransmission</i>	8
3.3.2 <i>Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture</i>	9
3.3.3 <i>Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice</i>	9
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
4.1. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION	9
4.2. CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	10

	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 3/ 10

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 4/ 10

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Savoie
 représentée par M. Denis LABBÉ, Préfet
- 2) Grand Lac, Communauté d'agglomération du Lac du Bourget
 représentée par M. *Dominiq... D...D*....., Président

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité :

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel (FAST).....

Références de l'homologation de ce dispositif : délivrée par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 9 mars 2006.....

Références du (des) opérateur(s) du (des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) :

CDC – CEE – 56 rue de Lille – 75007 PARIS

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 200 068 674.....

Nom : Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.....

Nature¹ : Communauté d'Agglomération.....

Adresse postale : 1500 Bd Lépic – 73100 AIX LES BAINS

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 5/ 10

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.


Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère de l'intérieur pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'intérieur, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère de l'intérieur ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du ministère de l'intérieur (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le ministère de l'intérieur).

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 6/ 10

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du ministère de l'intérieur pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 7/ 10

3.2. Clauses déclinées localement

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel

Le référent "ACTES" est :

Nom et Prénom : SIMONIN Catherine.....

Tel : 04.79.75.51.43.....

Courriel : catherine.simonin@savoie.gouv.fr.....

pour la collectivité :

Nom et Prénom : COSTA DE BEAUREGARD Estelle.....

Tel : 04.79.61.81.56.....


Courriel : e.costa-debeauregard@grand-lac.fr.....

Les parties conviennent de faire appel aux référents ci-dessus pour tout renseignement ou difficultés relatifs notamment au type d'acte à télétransmettre, à sa classification dans la nomenclature.

3.2.3. Tests et formations

Les services de préfecture de la Savoie et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que l'objet des actes fictifs commence par les caractères « TEST », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 8/ 10

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

Tous les actes portés dans la nomenclature jointe en annexe aux codes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Les seuls actes suivants pour le code 2-urbanisme :

- les délibérations relatives au domaine de l'urbanisme, à l'exception de celles qui comportent des pièces jointes sous format A3, ou sous forme de plans et cartes,

- les actes ci-après relatifs aux autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) : majorations de délais, demandes de pièces complémentaires, avis des services consultés, arrêtés.

NB : les dossiers de demande accompagnés de plans et cartes et déposés en mairie demeurent quant à eux hors du champ de la télétransmission.

A titre optionnel, les dossiers de commande publique pourront être transmis au représentant de l'Etat, soit par la voie électronique, soit par la voie papier. La transmission par voie électronique de ces documents impose que l'intégralité du dossier soit dématérialisé.

Pour les pièces jointes, le principe est la télétransmission. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'intégration de la pièce jointe à l'application sera impossible ou trop difficile, et pour ne pas désolidariser l'acte de la pièce jointe, il sera admis que l'ensemble (acte + pièce jointe) puisse être transmis par voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.3 *Cluses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes Budgétaires*

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 9/ 10

3.3.2 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.


4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention, d'une durée de validité initiale d'un an, prendra effet à compter du 12 janvier 2017, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué et des mêmes types d'actes télétransmis (cf. 3.2.4).

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 10/ 10

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties. Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à ~~Chix-le-Bains~~... Le 12/01/2017.

Le Président de la CA du Lac du Bourget

Dominique DOND



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Savoie

Date de transmission de l'acte : 12/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 12/01/2017

Numéro de l'acte : d1572 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20170112-d1572-DE

Date de décision : 12/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assembles
5.2.3. Autres